

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 2 A
AUPRES DE LA MAISON DE L'ENFANCE**

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 064-216401299-20260916-20260909-DE



ENTRE La commune de BILLERE représentée par son Maire, M. Arnaud JACOTTIN, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du....., affichée le et soumise au contrôle de légalité le,

d'une part,

ET La Maison de l'Enfance représentée par sa Présidente, Mme Karine OCHEM

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la Commune de Billère met à disposition de l'Association Maison de l'Enfance :

- Mme Marie-Jeanne MARTY-MAHE LABORDE, ATSEM principale de 1ère classe ;
- Mme Aurélie WESTRELIN, ATSEM principale de 1ère classe.

La présente mise à disposition intervient avec l'accord exprès des intéressées.

ARTICLE 2è - Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mis à disposition

Les agents sont mis à disposition de l'Association afin de participer aux activités périscolaires organisées au profit des enfants fréquentant l'école Mairie de la commune.

À ce titre, elles peuvent notamment être chargées :

- de l'encadrement du temps méridien ;
- de l'accompagnement des enfants lors des déplacements liés aux activités périscolaires ;
- de la surveillance des temps de repos et de sieste ;
- de l'encadrement des accueils périscolaires ;
- de l'animation d'activités éducatives et de loisirs ;
- de la préparation des activités organisées par la Maison de l'Enfance.

ARTICLE 3è - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de trois ans.

Elle prend effet le **21 septembre 2026** pour s'achever le **20 septembre 2029**.

ARTICLE 4è - Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition

Le travail de Mmes Marie-Jeanne MARTY-MAHE LABORDE, Aurélie WESTRELIN est organisé par la Maison de l'Enfance dans les conditions suivantes :

Elles assureront par roulement les missions suivantes :

Le départ des enfants à la cantine
L'encadrement du repas
La garderie
La surveillance de la sieste
L'animation

La mise à disposition de **Mme Aurélie WESTRELIN** s'organise de la façon suivante :
Temps médian : 12h00-13h50 : **265 heures** (1,84 h x 4 jours x 36 semaines)
CLAC : 16h30-17h15 : **81 heures** (0.75 h x 3 jours x 36 semaines)
CLAC : 16h30-17h45 : **45 heures** (1.25 h x 1 jour x 36 semaines)

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 064-216401299-20260916-20260909-DE



Réunion pédagogique /préparation activités (CLIC-CLAC) : de 14h30 à 15h00 (un jour dans la semaine) : **18 heures** (0,5 h x 1 jour x 36 semaines)

Total : 409 heures

La mise à disposition de Madame MARTY-MAHE-LABORDE s'organise de la façon suivante :

Temps médian : 12h00-13h50 : **265 heures** (1,84h x 4 jours x 36 semaines)

CLAC : 16h30-17h30 : **36 heures** (1,00 h x 1 jour x 36 semaines)

CLAC : 16h30-17h00 : **18 heures** (0,5 h x 1 jour x 36 semaines)

CLAC : 16h30-17h15 : **54 heures** (0,75 h x 2 jours x 36 semaines)

Réunion pédagogique/préparation activités (CLIC-CLAC) : de 14h30 à 15h00 (un jour dans la semaine) : **18 heures** (0,5 h x 1 jour x 36 semaines)

Total : 391 heures

Durant chaque année scolaire (36 semaines), les ATSEM interviennent auprès de la Maison de l'Enfance à raison d'un volume global de 800 heures.

La Commune de Billère demeure seule compétente pour :

- la gestion de la carrière ;
- les congés statutaires ;
- les positions administratives ;
- la rémunération ;
- le pouvoir disciplinaire ;
- l'évaluation professionnelle.

Les absences, congés ou événements affectant la situation des agents sont signalés sans délai par l'Association à la Commune.

ARTICLE 5è - Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Commune de Billère verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et à leur situation administrative.

Cette rémunération comprend notamment :

- le traitement indiciaire ;
- le supplément familial de traitement, le cas échéant ;
- les indemnités, primes et accessoires de rémunération attribués par la Commune.

L'Association ne verse aucune rémunération complémentaire aux agents, à l'exception, le cas échéant, du remboursement des frais engagés dans le cadre des missions exercées pour son compte.

ARTICLE 6è - Remboursement de la rémunération

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, l'Association rembourse à la Commune les dépenses supportées au titre de la mise à disposition des agents. Le remboursement porte notamment sur :

- les traitements ;
- les charges patronales ;
- les primes et indemnités ;
- toute dépense directement liée au temps de mise à disposition.

Le remboursement est calculé au prorata du temps effectivement mis à disposition.

La Commune émet annuellement un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

../..

ARTICLE 7è - Modalités de contrôle et d'évaluation des a
disposition

L'Association transmet chaque année à la Commune un rapport sur la manière de servir des agents dans le cadre des missions exercées en son sein.

Ce rapport est pris en compte dans le cadre de l'entretien professionnel réalisé par l'autorité territoriale.

En cas de manquement ou de faute susceptible de justifier une procédure disciplinaire, l'Association informe sans délai la Commune par un rapport circonstancié.

ARTICLE 8è - Fin de la mise à disposition

La présente mise à disposition peut prendre fin avant son terme :

- à la demande de la Commune ;
- à la demande de l'Association ;
- à la demande de l'un des agents concernés.

La partie à l'origine de la demande informe les autres parties par écrit en respectant un préavis d'un mois, sauf accord contraire ou motif impérieux.

La cessation anticipée de la mise à disposition donne lieu à la prise d'un arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 9è - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à BILLERE, le 17 septembre 2026

Pour la commune de BILLERE,
Le Maire,

Pour la Maison de l'Enfance
La Présidente,